

Sauf convention dérogatoire, la remise des marchandises équivaut à l'acceptation expresse des conditions qui suivent :

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

Article 1. APPLICATION & OPPOSABILITE DES CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

Les présentes conditions générales de vente (CG.V.) sont systématiquement adressées ou remises à chaque acheteur pour lui permettre de passer commande. En conséquence, le fait de passer commande implique l'adhésion entière et sans réserve de l'acheteur à ces CG.V. A l'exclusion de tous autres documents tels que prospectus, catalogues émis par le vendeur et qui n'ont qu'une valeur indicative. Aucune condition particulière ne peut, sauf acceptation formelle et écrite du vendeur, prévaloir contre les CG.V. Toute condition contraire opposée par l'acheteur sera donc, à défaut d'acceptation expresse, inopposable au vendeur, quel que soit le moment où elle aura pu être portée à sa connaissance. Le fait que le vendeur ne se prévale pas à un moment donné de l'une quelconque des présentes CG.V. ne peut être interprété comme valant renonciation à se prévaloir ultérieurement de l'une quelconque des dites conditions.

Article 2. ENGAGEMENT

Les offres et engagements faits par nos agents et représentants ou téléphoniquement ne sont définitivement valables qu'après confirmation par écrit de notre société. L'acheteur est sensé être d'accord avec le contenu de notre confirmation si dans un délai de quarante huit heures, il ne nous a pas fait connaître par écrit ses observations éventuelles. Sauf convention, formulée par écrit, nos marchandises sont vendues départ de nos entrepôts où l'acheteur les agréé sans que nous ayons à l'y inviter. En cas de livraison des marchandises par les soins de la Société Color'CIM, le déchargement vaudra agrément définitif de l'acheteur. En conséquence aucune réclamation, même pour vices cachés, ne sera admise après chargement ou déchargement.

Article 3. PRIX

Nos prix sont donnés sans engagement de durée et nos ventes sont toujours faites au cours du jour de la commande. Nos prix sont établis Hors Taxes et supportent les taxes fiscales ou redevances en vigueur. Toutes modifications, soit de taux, soit de la nature des taxes fiscales auxquelles sont assujetties nos ventes sont, dès leur date légale d'application répercutées sur les prix déjà remis par nous à nos clients, ainsi que sur ceux des commandes en cours. Nos prix proposés franco s'entendent, sauf stipulation contraire, pour chargements complets. En cas de marché avec livraisons échelonnées dans le temps, nos prix pourront être révisés en fonction des variations résultant des coûts de main-d'oeuvre, de matières et de frais de transport. Des frais de facturation seront comptés pour l'établissement de toute facture.

Article 4. DÉLAIS

Nos délais de mise à disposition, livraison et transport sont donnés à titre indicatif, leurs éventuels dépassements ne peuvent donner lieu à indemnité. Notre responsabilité ne pourra jamais être engagée pour retard ou interruption dus à des incidents ou à des cas de force majeure (émeutes, grèves, incendies, inondations, accidents etc.) et de façon générale, pour toute raison indépendante de notre volonté. En toute hypothèse, la livraison dans les délais ne peut intervenir que si l'acheteur est à jour de ses obligations envers le vendeur quelle qu'en soit la cause.

Article 5. TRANSPORTS

Tous transports éventuels ont toujours lieu d'ordre et pour le compte du client et à ses risques et périls. Tout transport de marchandises confié à un transporteur par nos soins ou réalisé avec nos propres véhicules est toujours stipulé effectué d'ordre et pour le compte de l'acheteur, même en cas d'avance de frais. La livraison par route n'est assurée au domicile ou sur un chantier que dans la mesure où ces lieux sont accessibles au véhicule utilisé. La direction des manoeuvres nécessaire pour l'accès et la circulation de nos véhicules à l'intérieur d'un chantier sont présumées prises en charge par le client ou son préposé. En cas contraire, tous frais résultant sont à la charge de l'acheteur. L'immobilisation du véhicule lors du déchargement, donnera lieu à une majoration de prix si elle se prolonge au delà de vingt minutes après l'arrivée sur le chantier. Le déchargement des marchandises est toujours à la charge du client.

Article 6. GARANTIE

Toute réclamation de quelque nature que ce soit n'est admise que si elle est faite lors de la réception de la marchandise et confirmée par écrit dans les huit jours qui suivent. En cas de vice caché et reconnu, notre garantie se borne purement et simplement soit au remplacement des produits défectueux, soit à leur remboursement, à l'exclusion de toute indemnité. En outre, notre responsabilité ne peut être engagée que dans la limite encourue par nos propres fournisseurs, (sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 1641 du Code Civil dans nos rapports avec un acheteur non professionnel). Sauf demande expresse de l'acheteur, en ce qui concerne l'utilisation et la mise en forme de nos produits, notre responsabilité ne peut être recherchée.

Article 7. LIVRAISON SUR PALETTES

Si les marchandises sont livrées sur palettes ou sous emballage consigné, le montant de la consignation est porté sur facture et payable en même temps que

les marchandises. Le remboursement total ou partiel de cette consignation n'est exigible qu'après réception, dûment constatée en nos entrepôts, à notre marque et retournées en bon état au lieu de dépôt et ce, dans un délai maximum de un mois. Le retour étant à la charge du client. Passé ce délai, nous serons en droit de facturer ces consignations en vente ferme. Les emballages retournés hors usage ne seront pas repris.

Article 8. RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ

De convention expresse et nonobstant, toutes clauses contraires, nous nous réservons expressément la propriété des marchandises vendues jusqu'au paiement intégral de leur prix en principal et intérêts, étant précisé que seul l'encaissement effectif du prix facturé vaudra paiement. La remise d'un titre créant une obligation de payer notamment une traite, un billet à ordre ou un chèque ne constitue pas un paiement effectif aux termes des présentes. La restitution des marchandises se fera aux frais et risques de l'acheteur, étant précisé que la revendication pourra s'exercer sur d'autres marchandises de même espèce et de même qualité que celles vendues. L'acheteur doit nous informer immédiatement de toutes menaces, actions, ou toutes autres mesures pouvant mettre en cause notre droit de propriété. L'acheteur est autorisé à revendre nos marchandises à condition qu'il informe ses sous-acquéreurs qu'elles sont grevées d'une cause de Réserve de Propriété et que, si le montant du prix dû par l'acheteur ne nous était pas payé à l'échéance, nous pouvons lui en réclamer le paiement. La reprise par le vendeur des biens revendiqués impose à l'acheteur l'obligation de réparer le préjudice résultant de la dépréciation et, en tout état de cause de l'indisponibilité et de la réexpédition des marchandises concernées. A tout moment et sur simple demande de notre part, l'acheteur s'engage à établir en notre présence un inventaire des marchandises sous réserve de propriété et à nous communiquer à cette occasion la liste des sous-acquéreurs des marchandises sous réserve de propriété. Tout report d'échéance ne fait pas obstacle à l'application de cette clause. L'acheteur est autorisé dans le cadre de l'exploitation normale de son établissement à transformer ou incorporer dans un autre bien les marchandises livrées. Cette autorisation est retirée en cas de cessation de paiement ou dès l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou en cas de non paiement dû à l'échéance. Les dispositions ci-dessus ne font pas obstacle, dès la livraison des marchandises, au transfert à l'acheteur des risques de perte et de détérioration des biens soumis à réserve de propriété ainsi que des dommages qu'il pourrait occasionner.

Article 9. RÉGLEMENTS

Nos factures sont payables au comptant et sans escompte sauf stipulation contraire à notre siège social à LA TOUR D'AIGUES. Dans le cas où nous accepterions des paiements à terme, nous nous réservons le droit, en fonction du crédit de l'acheteur, de fixer un plafond à son découvert et de lui demander des garanties. Toute détérioration du crédit d'un acheteur pourra justifier l'exigence d'un paiement comptant avant l'exécution des commandes reçues. Le défaut de paiement à l'échéance peut entraîner à notre gré la suspension des livraisons ainsi que la résiliation des marchés et commandes en cours et nous libère de tous engagements. A défaut de paiement à l'une quelconque des échéances, les autres échéances deviendront immédiatement exigibles, même si elles ont donné lieu à des traites. Toute somme non payée à l'échéance figurant sur la facture entraîne l'application de pénalités d'un montant égal à 1,5 le taux d'intérêt légal. A titre de clause pénale, il sera également perçu une indemnité forfaitaire égale à 15% du montant hors taxes des sommes en cause, augmentées des intérêts légaux. S'y ajouteront les frais judiciaires de poursuites et de prises de garanties. Tout règlement partiel de facture s'imputera d'abord, de plein droit sur la partie non privilégiée de notre créance, puis sur les sommes dont l'exigibilité est la plus ancienne. La compensation légale ou conventionnelle pourra être opposée par nous en tout état de cause et à tous tiers, entre les sommes que nous devrions à nos fournisseurs et clients et celles dont ils seraient eux mêmes nos débiteurs. En cas de défaut de paiement dans le délai convenu, la vente sera résiliée de plein droit si bon semble au vendeur qui pourra demander, en référé, la restitution des produits, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts. La résolution frappera non seulement la commande en cause mais, aussi, toutes les commandes impayées antérieures, qu'elles soient livrées ou en cours de livraison et que leurs paiements soient échus ou non.

Article 10. TRANSFERT DES RISQUES

Le transfert des risques sur les produits, même en cas de vente convenue franco, a lieu dès l'expédition des entrepôts du vendeur. Il en résulte notamment que les marchandises voyagent aux risques et périls de l'acheteur auquel il appartient en cas d'avaries, de pertes ou de manquants, de faire toutes réserves ou d'exercer tous recours auprès des transporteurs responsables.

Article 11. CLAUSES ATTRIBUTIVES DE JURIDICTION

Tous nos contrats, de quelque nature qu'ils soient, sont considérés comme stipulés et exécutés à La Tour d'Aigues. Toutes contestations (y compris les instances en référé) qui pourraient survenir à l'occasion de leur interprétation ou de leur exécution sont, nonobstant toutes clauses contraires de l'acheteur, de la compétence du tribunal de Commerce d'Avignon même en cas de demande incidente d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs. Toutefois, les deux parties peuvent d'un commun accord recourir préalablement à la procédure d'arbitrage.